

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres votants qui ont pris part à la délibération : Présents : 10 / Procuration : 04

Date de la convocation et de l'affichage : Le 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAREYRON Roland, Maire.

Présents : BANCHAREL Katia, BERTHET Laëtitia, CUELLAR Rachel, GARNIER Mathieu, GAUZY Valérie, LAMAT Franck, MOSNIER Nicolas, PAUC Gilles et TIXIER Olivier.

Excusés : ARBOGAST Anne, CHAPAVEIRE André donne pouvoir à CHAREYRON Roland, CLAVEL Joël donne pouvoir à PAUC Gilles, PHILIS Pierre donne pourvoir à LAMAT Franck et VIDAL Christine donne pouvoir à GAUZY Valérie.

Secrétaire de séance : BANCHAREL Katia

---

Présence de Charlotte MALON, Secrétaire Générale et de Lilian Maire, administré.

M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Katia BANCHAREL comme secrétaire de séance, proposition adoptée à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le procès-verbal de la réunion du 23/09/2025. Proposition adoptée à l'unanimité.

M. Le Maire demande à l'assemblée de retirer les points 9 et 13 à l'ordre du jour et de rajouter un point à l'ordre du jour. Proposition adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :

- L'inauguration des travaux de l'Aménagement du bourg aura lieu le 24 janvier 2026 à 15h30.
- Les responsables du gîte l'Ermitage souhaitent cesser leur activité, ils cherchent un repreneur.
- De nombreuses réunions ont été organisées sur le frelon à pattes jaunes, également appelé frelon asiatique. Des mesures sont prises conjointement par le Département, la COMCOM et les municipalités pour l'acquisition de pièges. Au printemps 2026, la mairie de Vieille-Brioude désignera un poseur de pièges et installera des pièges dans les villages. De plus, elle offrira aux résidents la possibilité d'en obtenir également.
- Grâce au SDE, la commune va se munir gratuitement d'une borne électrique qui sera installée sur la place de la mairie.
- La facture d'assainissement reçue cette fin d'année contient 15 mois contre 9 mois l'an passé et elle est conjointe avec celle l'eau.
- Une réflexion est en cours pour une déchetterie « déchets verts » sur la commune, celle-ci serait exclusivement réservé aux professionnels

Monsieur le Maire cède la parole à Gilles PAUC pour un point sur l'avancée des travaux :

- Semaine 2, le paysagiste revient finir les plantations des vivaces ainsi que des arbustes sur la place et 5 chênes autour des terrains de pétanques. Dispersion de broyat autour des arbres.
- Concernant le LOT 1, le greناillage sera effectué semaine 51 ainsi que la matérialisation des emplacements de stationnement, place croix des prés.

### **RAPPORT 1 : CONTREVALEUR REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 – AGENCE DE L'EAU 0,28 € HT/M3 – COMMUNE 0,108 € HT/M3**

*Rapporteur Roland CHAREYRON*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics Compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés (ou consommés prélevés - à trancher par la Loi de Finances) durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,384 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant que la **commune doit fixer le tarif de la contrevaleur** pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- De fixer à 0,108 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Vieille-Brioude, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Lilian Maire prend la parole à la demande de M. Le Maire Maire, expliquant que l'Agence de l'eau a opté pour remplacer les trois anciennes redevances par deux nouvelles : l'une pour « la performance des réseaux d'eau potable », et l'autre pour « les systèmes d'assainissement collectif ». Il précise que le taux de contrevaleur est déterminé en fonction des critères suivants : la performance des stations de Vieille-Brioude et de leur système de collecte (réseaux).

Un simulateur, créé par les Agences de l'eau, est accessible pour orienter la commune sur le taux de la contrevaleur à délibérer. Le simulateur est alimenté par les données fournies par la municipalité, en collaboration avec divers intervenants tels que la DDT, INGE 43 et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le défi pour la mairie réside dans le fait qu'il existe un décalage de deux ans entre le taux de contrevaleur utilisé et la réponse de l'agence de l'eau.

Mathieu Garnier demande si le montant de la contrevaleur va changer tous les ans, oui répond M. Le Maire car des facteurs peuvent modifier les données de calcul : détérioration de la station, du réseau ....

Gilles Pauc informe que les villages qui n'ont pas d'assainissement ne paieront pas cette taxe.

Lilian Maire rajoute que si la municipalité poursuit l'amélioration des réseaux, le taux de contrevaleur demeurera faible. Cependant, l'usure des réseaux doit également être prise en compte lors du calcul du taux, cela peut donc le faire augmenter.

Monsieur Maire clôture le débat en indiquant que pour le moment, le montant de cette nouvelle redevance est inférieur aux redevances précédentes.

## **RAPPORT 2 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 2024**

*Rapporteur Roland CHAREYRON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Lilian Maire indique que la commune a délibéré pour déléguer cette partie au SGEBet ne sera plus tenue de fournir un RPQS pour l'assainissement non-collectif.

-Madame CUELLAR demande si les administrés assujettis aux systèmes d'assainissement non collectif payent des taxes, Monsieur Maire répond que oui mais qu'elles n'ont pas le même nom.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :**

- **ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site SISPEA**

## **RAPPORT 3 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

*Rapporteur Roland CHAREYRON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Lilian Maire indique que la commune a délibéré pour déléguer cette partie au SGEB et ne sera plus tenue de fournir un RPQS pour l'assainissement non-collectif.

Rachel CUELLAR demande si les administrés assujettis aux systèmes d'assainissement non collectif payent des taxes, Monsieur Le Maire répond que oui mais qu'elles n'ont pas le même nom.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :**

- **ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site SISPEA**

**RAPPORT 4 : Attribution de chèques cadeaux**

Rapporteur *Rachel CUELLAR*

En partenariat avec les commerçants et les artisans du territoire, l'Office du Commerce et de l'Artisanat Brioude Sud Auvergne a créé un chèque cadeau 100% local, le chèque cadeau « Mon réflexe achat ».

L'assemblée délibérante, en application de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le but de récompenser les agents de la collectivité présents au 1<sup>er</sup> décembre 2025, la commune pourrait attribuer à chaque agent la somme de 50€ sous forme de bons d'achats de 10€. Le principe de cette action est aussi de faire découvrir les offres locales.

AGENT	MONTANT
CARLET-FERREIRA Julie	50 €
CLAUZIER SYLVIE	50 €
CUSSAC ISABELLE	50 €
DE ALMEIDA CECILE	50 €
EYMARD GILLES	50 €
KERGOSIEN CHRISTOPHE	50 €
MALON CHARLOTTE	50 €
MEGE JEAN-MARC	50 €
MENDES EVELYNE	50 €
PAGES NATHALIE	50 €
RIOL MARION	50 €
<b>550 €</b>	

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE d'ATTRIBUER à chaque agent présent au 1er décembre 2025, la somme de 50€ sous forme de chèques cadeaux**

**RAPPORT 5 : Plan de formation 2026**

Rapporteur *Rachel CUELLAR*

Vu le règlement de formation voté en conseil municipal du 19/12/2023 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de 2 ans, il est accordé deux formations par an et par agent (déroga tions possibles pour les agents en contrat aidé ou nouvellement nommés).

Un courrier a été transmis à l'ensemble des agents le 03 novembre 2025 afin de connaître leurs souhaits en matière de formation pour l'année 2026.

Au vu des demandes formulées par les agents, un plan de formation a été établi.

Olivier Tixier demande si les souhaits de formation viennent des employés.

Franck Lamat indique que les agents ont accès à un catalogue et qu'ils sélectionnent deux formations par an.

Franck Lamat constate que certaines formations n'existent plus concernant le personnel technique et cela est bien dommage, Laëtitia Berthet et Rachel Cuellar expriment une opinion similaire concernant les agents scolaires.

Rachel Cuellar précise que le programme de formation peut être modifié à partir du 31/12/2027 et qu'il n'y a aucune obligation pour la commune de continuer avec le CNFPT. Il faudra regarder si d'autres organismes proposent des formations mieux adaptées.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE d'ACCEPTER les demandes de formations sollicitées par les agents de la collectivité au titre de l'exercice 2026 comme annexé.**

## **PLAN DE FORMATION 2026**

	INTITULE DE LA FORMATION	PERIODE	LIEU
<i>Code IEL: 80:J1933019</i>	<i>L'installation des instances du nouveau conseil municipal ou communautaire</i>	<i>Le 06/02/2025</i>	<i>Clermont-Ferrand</i>
<i>Code IEL: 80:SXP2A145</i>	<i>La mise en oeuvre des règles de fonctionnement d'une assemblée délibérante et des commissions</i>	<i>Du 26 au 27/02/26</i>	<i>Clermont-Ferrand</i>
<i>Code IEL: 80:J1701055</i>	<i>La préparation et l'organisation des élections</i>	<i>Le 20/01/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:SXK3J198</i>	<i>La place et le rôle du ou de la secrétaire de mairie</i>	<i>Le 17/11/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
	SST		
<i>Code IEL: 80:OL4FKBAC</i>	<i>L'habilitation électrique BS BE manoeuvre (personnels non-électriciens) : formation initiale</i>	<i>Du 30 au 31/03/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
	SST		
<i>Code IEL: 80:SX2QCBOX</i>	<i>La signalisation temporaire des chantiers sur la voirie</i>	<i>02 au 03/04/26</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:SX8R2024</i>	<i>L'éclairage public : maintenance, maîtrise de l'énergie et de la pollution lumineuse</i>	<i>Du 20 au 22/05/26</i>	<i>Clermont-Ferrand</i>
<i>Code IEL: 80:SPXPSY727</i>	<i>Premiers Secours en Santé Mentale</i>	<i>Du 15 au 16/06/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:SXLOR303</i>	<i>L'accueil de l'enfant en situation de handicap en milieu scolaire</i>	<i>Du 04 au 05/05/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:OL489259</i>	<i>La relaxation ludique pour les 3 - 6 ans : apaisement pour tous, professionnels et enfants</i>	<i>Du 08 au 09/09/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:OL489259</i>	<i>La relaxation ludique pour les 3 - 6 ans : apaisement pour tous, professionnels et enfants</i>	<i>Du 08 au 09/09/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:SXLOR303</i>	<i>L'accueil de l'enfant en situation de handicap en milieu scolaire</i>	<i>Du 04 au 05/05/2026</i>	<i>Le Puy-en-Velay</i>
<i>Code IEL: 80:D2104018</i>	<i>Entretien des locaux scolaires</i>	<i>Du 17 au 18/02/26</i>	<i>Clermont-Ferrand</i>

### **RAPPORT 6 : Règlement de formation 2026-2027**

Rapporteur Rachel CUELLAR

Le règlement de formation détermine les modalités de mise en œuvre de la formation des agents d'une collectivité dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale.

L'article 1er du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation, tout au long de la vie des agents territoriaux, a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Le règlement de formation vise à expliciter le texte de loi relatif et à décliner son application au sein de la collectivité.

Ce règlement présente les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire. Il décrit également les conditions d'exercice du droit individuel à la formation et la prise en charge des frais liés à la formation.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE ADOPTER le règlement de formation, applicable à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 2 ans.**

## **RAPPORT 7 : Cr ation de poste et vacance d'emploi**

Rapporteur Rachel CUELLAR

Les emplois de chaque collectivit  sont cr  s par l'organe d閑liberant conform ment   l'article L313-1 du Code g n ral de la fonction publique. Il appartient donc   la commune de fixer l'effectif des emplois   temps complet et non complet n cessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Un adjoint technique principal 2 me classe aux affaires scolaires de la commune remplit les conditions pour  tre promu adjoint technique principal 1 re classe au 31/12/2025.

Le CDG43 a besoin pour r diger l'arr t  de promotion que l'emploi soit d clar  vacant.

La commune doit cr er un poste sur le grade d'adjoint technique principal 1 re classe et modifier le tableau des effectifs en cons quence.

SERVICE	FONCTION	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIF	SECRETAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	31H
ADMINISTRATIF	SECRETAIRE GENERALE	AAP2	35H
ADMINISTRATIF	SECRETAIRE GENERALE	REDACTEUR	35H
SERVICE TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE	35H
SERVICE TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	AGENT DE MAITRISE	35H
AFFAIRES SCOLAIRES	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE	24,5 H
AFFAIRES SCOLAIRES	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE	19H
AFFAIRES SCOLAIRES	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE	18H
AFFAIRES SCOLAIRES	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE	13H
SERVICE TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE	32H
<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b>	<b>ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL</b>	<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2�ME CLASSE</b>	<b>28H</b>
AFFAIRES SCOLAIRES	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1�E CLASSE	28H
AFFAIRES SCOLAIRES	ASSISTANT MATERNELLE DE JOUR	ATSEM	35H

Apr s d elib ration,   l'unanimit  des membres pr  sents et repr  sent s, le Conseil Municipal DECIDE de :

- CREER le poste d'Adjoint technique principal 1 re classe,   raison de 28 heures hebdomadaires,   compter du 31 d cembre 2025,
- MODIFIER en cons quence le tableau des effectifs ci-dessus
- DECLARER la vacance du poste aupr s du CDG 43, en mentionnant que le poste est pourvu.
- INSCRIRE les cr dits pr vus   cet effet au budget

## **RAPPORT 8 : Amortissement assainissement**

Rapporteur Val rie GAUZY

Compte tenu des investissements r alis s en 2025, il y a lieu de fixer,   compter du 1er janvier 2026, les dur es d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Dur�e d'amortissement
-Compte 2156	Pompe � vide - 604.52 € HT	5 ans
-Compte 2158	Reprise r�seau Champlong – 30 176 € HT	20 ans

La m thode d'amortissement appliqu e est la m thode lin aire.

Les subventions d'investissement rattach es aux actifs amortissables seront amorties sur la m me dur e que les biens.

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fix    500 € HT.

Apr s d elib ration,   l'unanimit  des membres pr  sents et repr  sent s, le Conseil Municipal DECIDE de :

- VALIDER les amortissements tels que pr  sent s ci-dessus
- PR VOIR les cr dits n cessaires au prochain budget

**RAPPORT 9 : Autorisation budgétaire – décision modificative : Erreur doublons titres 2024**

Rapporteur Valérie GAUZY

Le budget principal de la commune a été adopté en séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n°2025\_04\_04 portant sur la modification des délégations du Maire (autorisation de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections hors dépenses de personnel) ;

VU l'instruction comptable « M 57 » ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que le titre « Redevance GAZ » a été comptabilisé deux fois en 2024 pour la somme de 61.39 €.

Il convient de transférer ces écritures au compte 673 ;

Pour ce faire, il faut ouvrir des crédits en Dépense de fonctionnement comme suit :

DM - BP Principal 2025			
VOTE DE CREDITS FONCTIONNEMENT			
COMPTE		Dépenses	
65315	FORMATION		-100.00 €
673	TITRES ANNULÉS (EXERCICES ANTERIEURS)		100.00 €

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE d'ADOPTER les écritures budgétaires telles que présentées ci-dessus.

**RAPPORT 10 : Modification des droits de place pour les commerces ambulants**

Rapporteur Roland CHAREYRON

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, dite décret « Allarde », posant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil D'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal de Vieille-Brioude en date du 10 décembre 2015 portant sur la réglementation des commerces ambulants à Vieille-Brioude, place de la croix des Prés,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2020 portant sur la mise en place de droits de place,

Vu la délibération en date du 23 février 2021 portant sur la modification de la délibération sur les droits de place,

Il résulte du principe de la liberté du commerce et de l'industrie qu'une interdiction générale et absolue d'utilisation du domaine public par des commerces ambulants serait entachée d'illégalité.

Vu les demandes de stationnement de commerces ambulants portant sur,

- Un pizzaiolo : installation hebdomadaire pour l'exercice d'une activité sur place = 45€ par trimestre.
- Un fromager : installation hebdomadaire pour la livraison de marchandises = 15€ par trimestre.
- Un coiffeur : installation mensuelle pour l'exercice d'une activité sur place = 15€ par trimestre.

Vu la nouvelle demande en date du 07 octobre 2025 d'un nouveau commerce ambulant :

- Un foodtruck : installation 1 semaine sur 2 pour l'exercice d'une activité sur place = 30€ par trimestre

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de FIXER les redevances telles que présentées ci-dessus à compter de la présente délibération.

## **RAPPORT 11 : Demande d'acquisition domaine public Rte de VILLENEUVE**

Rapporteur Roland CHAREYRON

Dans un courrier en date du 06 octobre 2025, la Commune de VIEILLE-BRIOUDE a été saisie d'une demande présentée par Monsieur Dominique LAMARRE, en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située Route de Villeneuve à VIEILLE-BRIOUDE (entre les parcelles A0006 et A007). Cette surface est à définir avec un géomètre expert.

Monsieur LAMARRE aurait besoin d'une longueur de 8m/1.5m de large afin d'accéder à sa maison et entreposer ses 2 roues.

Par conséquent, pour céder son bien de son domaine public, la commune doit décider de la désaffectation du bien et procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement.

C'est à l'issue au terme de cette procédure que le bien pourra être cédé.

En somme, avant d'être aliénée, cette partie du domaine public doit être désaffectée et incorporée dans le domaine privé de la commune. Cela nécessite une enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur doit être nommé.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :**

- EMETTRE un avis FAVORABLE pour l'affectation de cette partie du domaine public, dont la surface sera définie au moment du bornage, au domaine privé de la commune.
- SOLICITER et NOMMER un commissaire enquêteur en vue de l'aliénation de ce terrain au profit de Monsieur LAMARRE,
- LANCER l'enquête publique,
- DESIGNER un géomètre expert,
- DESIGNER un notaire pour la rédaction de l'acte,
- AUTORISER la vente du terrain à Monsieur LAMARRE au prix de 5€ le m<sup>2</sup> hors frais,
- DIRE que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par l'acquéreur, même si la vente n'aboutit pas.

## **RAPPORT 12 : Demande d'acquisition domaine public – Rue de Pavat**

Rapporteur Gilles PAUC

Dans un courrier en date du 13 novembre 2025, la Commune de VIEILLE-BRIOUDE a été saisie d'une demande présentée par Monsieur Charles LEYRE, en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située Rue du Pavat à VIEILLE-BRIOUDE (entre les parcelles A261 et A256) cf plan joint. Cette surface est à définir avec un géomètre expert.

Monsieur LEYRE en aurait besoin afin de régulariser sa limite de propriété et d'aménager l'accès à sa cave.

Par conséquent, pour céder son bien de son domaine public, la commune doit décider de la désaffectation du bien et procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement.

C'est à l'issue de cette procédure que le bien pourra être cédé.

En somme, avant d'être aliénée, cette partie du domaine public doit être désaffectée et incorporée dans le domaine privé de la commune. Cela nécessite une enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur doit être nommé.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :**

- EMETTRE un avis FAVORABLE pour l'affectation de cette partie du domaine public, dont la surface sera définie au moment du bornage, au domaine privé de la commune.
- SOLICITER et NOMMER un commissaire enquêteur en vue de l'aliénation de ce terrain au profit de Monsieur LEYRE,
- LANCER l'enquête publique,
- DESIGNER un géomètre expert,
- DESIGNER un notaire pour la rédaction de l'acte,
- AUTORISER la vente du terrain à Monsieur LEYRE au prix de 5€ le m<sup>2</sup> hors frais,
- DIRE que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par l'acquéreur, même si la vente n'aboutit pas.

## **RAPPORT 13 : Transfert des biens de sections**

Selon la délibération 2025-06-06, la commune aurait souhaité acquérir les biens de sections bâties.  
La sous-préfecture indique qu'il n'est pas possible pour les communes de dissocier le bâti du non bâti.

Voilà pourquoi le conseil doit se réunir à nouveau, en tenant compte cette fois des terrains non construits.

Pour rappel :

« La commune de Vieille-Brioude compte sur son territoire plusieurs dizaines d'hectares de biens de sections, appartenant collectivement aux habitants de l'un ou l'autre des villages de la commune. Il s'agit principalement des landes, de pâtures et de taillis et aussi du bâti, notamment des fours et un lavoir. La loi du 27 mai 2013 facilite le transfert des biens de section aux communes.

Ce transfert peut être prononcé par le représentant de l'État à la demande de la commune, en cas de dépérissage des sections, et notamment lorsque depuis plusieurs années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur.

C'est le cas de la commune de Vieille-Brioude qui paye les taxes foncières de chaque section depuis bien plus de 3 ans.

Aussi il est proposé au conseil de solliciter le transfert des biens, droits et obligations à la commune, ce qui permettrait une meilleure gestion de ces biens. »

#### **LISTE DES SECTIONS DE VIEILLE-BRIOUDE CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT À LA COMMUNE**

Section de Brugerolles pour une contenance de 97 826m<sup>2</sup>

Section de Vazeilles pour une contenance de 55 110 m<sup>2</sup>

Section de Champlong pour une contenance de 3 870 m<sup>2</sup>

Section de Védrines pour une contenance de 46 111 m<sup>2</sup>

Section de Le Monteil pour une contenance de 10 930 m<sup>2</sup>

Section de Coste-Cirgues pour une contenance de 23 332 m<sup>2</sup>

Section de Tiveyrat pour une contenance de 4 410 m<sup>2</sup>

Section de La pruneyre pour une contenance de 15 080 m<sup>2</sup>

Section de Dintillat pour une contenance de 12 883 m<sup>2</sup>

Section de Le Chazelet pour une contenance de 14 446 m<sup>2</sup>

Section du Bourg pour une contenance de 1 653 m<sup>2</sup>

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de TRANSFERER tous les biens de section bâties et non bâties de la commune auprès du représentant de l'État et entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce transfert.

#### **RAPPORT 14 : Acquisition maison paroissiale - Place de l'Église**

La commune de Vieille-Brioude aurait pour souhait d'acquérir la maison paroissiale parcelle cadastrée section A0150, située 8, place de l'Église.

Cette acquisition permettrait à la commune de remplacer la vente de la grange Boutet par ce local plus adapté aux besoins de la commune et de ses associations. La vente serait consentie pour 15 000 € et pourrait être conclue par acte notarié.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE :

- EMETTRE un avis FAVORABLE à l'acquisition de la propriété située sur la parcelle A0150 située 8 place de l'Église à Vieille-Brioude pour 15 000€ hors frais de notaire ;
- CONFIER la rédaction de l'acte à Maître Aurélie CHASSAINT ;
- INCLURE ce bien immobilier dans le patrimoine communal ;
- AUTORISER le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire dont l'acte de vente.

#### **RAPPORT 15 : Harmonisation temps de travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 31 mai 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de l'assemblée délibérante de clarifier la gestion du temps de travail des agents de la commune en clarifiant l'application des dispositions régissant la durée du temps de travail des agents.

L'ensemble des agents doivent travailler 1607h (dont 7h travaillées en plus, non rémunérées, relatives à la journée de solidarité) ; la journée de solidarité pouvant être accomplie selon les modalités suivantes :

1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le temps de travail des agents demeure de 1607 heures à savoir :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- RETABLIR un traitement équitable entre les agents de la commune quant à la gestion de leur temps de travail et de la journée de solidarité
- RETABLIR une cohérence dans les dispositions régissant la durée du temps de travail à savoir les 1607h tel que déterminées dans le règlement intérieur de la commune
- ANNULER la délibération du 30 juin 2008
- Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Au vu du programme des travaux inscrit dans le schéma directeur de la commune, des priorités ont été recensées.

Au vu de l'état actuel de la station d'épuration de Védrines, l'urgence 2026 est de créer une nouvelle station à Védrines afin d'assurer le remplacement de celle devenue obsolète.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette phase de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTE		
OBJET	MONTANT HT	DISPOSITIF	%	MONTANT HT
TRAVAUX	125 310.00 €	DETR	40.00%	52 630.20 €
Imprévus	6 265.50 €	AUTOFINANCEMENT	60.00%	78 945.30 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 575.50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>131 575.50 €</b>

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- APPROUVER la réalisation du projet présenté estimé à 131 575.50 € HT
- APPROUVER le plan de financement exposé
- AUTORISER le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2026

La date du prochain conseil sera fixée ultérieurement.

Monsieur Le Maire clôture la séance à 21H30.

La secrétaire de séance, Katia BANCHAREL